



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
EXECUTIF DE SAINT MARTIN**

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le: 19 MARS 2024

N° :

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 15 mars à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le **Président Louis MUSSINGTON**.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.

Le Président certifie que cette délibération a été :

1 affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité :

2 reçue à la Préfecture de Saint-Martin le :

ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR

DELIBERATION : CE 068-21-2024

OBJET : Signature d'un Protocole d'accord (*Mémoire d'entente*) avec le Pays de Sint-Maarten portant sur l'approvisionnement en eau potable de l'île

Le Président,

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le: 03 AVR. 2024

N° :

Objet : Signature d'un Protocole d'accord (*Mémoire d'entente*) avec le Pays de Sint-Maarten portant sur l'approvisionnement en eau potable de l'île

Vu le Traité de Concordia, en date du 23 Mars 1648 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. O 6313-1, L. O 6314-1, L. O 6352-18 et L. O 6353-1, ainsi que ses articles L. 6313-7 et L. 2224-7-1 ;

Vu le Code de la Santé publique, et notamment ses articles L. 1321-1-A, L. 1321-1-B et L. 1331-1 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L. 210-1 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article L. 115-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2022-1611 du 22 Décembre 2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la délibération CT 17-11-2023 du 18 Décembre 2023, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif 2023-2024 ;

Vu la circulaire du 30 Mai 1997 relative à l'élaboration et à la conclusion des accords internationaux ;

Considérant que les caractéristiques structurelles du Territoire induisent, s'agissant du Service public de l'eau et de l'assainissement, d'indéniables contraintes de fonctionnement, au demeurant amplifiées, depuis Septembre 2017, par les nombreuses destructions causées par le cyclone IRMA ;

Considérant que les caractéristiques susmentionnées nécessitent, *a minima* pour la décennie à venir, la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au faible nombre d'usagers, ne sauraient être financés sans recours à l'intervention publique et à la solidarité, territoriale, *régionale*, nationale et européenne -et ce, pour prévenir une augmentation excessive des tarifs ;

Considérant qu'en vertu des dispositions susvisées du Code de l'Environnement, l'usage de l'eau appartient à tous, chaque personne physique ayant le droit d'accéder à l'eau potable, selon les modalités et pour les usages essentiels mentionnés à l'article L. 1321-1 A du Code de la santé publique, et dans des conditions économiquement acceptables par tous ;

Considérant qu'en vertu des dispositions susvisées du Code de la santé publique et du Code de l'action sociale et des familles, la Collectivité, eu égard à ses compétences communales et conformément aux dispositions de l'article L. 2224-7-1 du CGCT susvisé, a vocation à prendre les mesures nécessaires pour améliorer ou préserver l'accès de toute personne à l'eau destinée à la consommation humaine ; de telles mesures permettant de garantir l'accès de chacun à l'eau destinée à la consommation humaine, y compris les personnes en situation de vulnérabilité liée à des facteurs sociaux, économiques ou environnementaux ;

Considérant la Déclaration commune à l'issue de la cinquième réunion quadripartite du 15 Juin 2023 ;

Considérant la version anglaise du Protocole d'accord cité en objet, ouvrant la possibilité d'alimenter la partie française de l'île en eau potable produite en partie néerlandaise ; ladite version ayant été adoptée lors d'une cérémonie d'approbation tenue le 5 Décembre 2023 ;

Considérant que l'objet de ce Protocole d'accord, rédigé sous la forme d'un *Memorandum of Understanding* (« MoU », mémorandum d'entente), et signé entre le président du Conseil Territorial de Saint-Martin, la première ministre de Sint Maarten, le président de l'Etablissement des Eaux et de l'Assainissement de Saint-Martin (EEASM) et le Ministre en charge de la santé publique, du social et du travail au sein du gouvernement de Sint Maarten, consiste à fournir un cadre de coopération en matière d'eau potable, entre, d'une part, la N.V. G.E.B.E, chargée de la production d'eau potable à Sint Maarten, agissant pour le compte du Gouvernement local de la partie hollandaise de l'île, et, d'autre part, l'EEASM ;

Considérant qu'un tel accord, qui intervient dans une matière correspondant aux compétences de la Collectivité et s'inscrit dans le respect des engagements internationaux de la France, relève, notamment dans une logique de court terme et de gestion de crise, de l'intérêt territorial ;

Considérant que la signature du Protocole d'accord, dans sa version anglaise, est intervenue dans un contexte d'urgence, rendant impossible la convocation préalable du conseil exécutif ; et qu'il convient désormais d'entériner la signature susmentionnée par les élus dudit conseil ;

Considérant, corrélativement, qu'il est nécessaire de disposer d'une version française du texte faisant foi ;

Considérant, enfin, que conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. O 6352-18 du CGCT susvisé, le Protocole d'accord avec Sint-Maarten portant sur l'approvisionnement en eau potable de l'île devra, préalablement à son entrée en vigueur, être soumis dès que possible à l'approbation des élus du Conseil Territorial de Saint-Martin ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S)	0

Article I : D'entériner la signature de la version anglaise du Protocole d'accord avec Sint-Maarten, conclu sous forme de Mémorandum d'entente et portant sur l'approvisionnement en eau potable de l'île ; ledit Document, approuvé le 5 décembre 2023, figurant en ANNEXE de la présente délibération.

Article II : D'autoriser le Président à signer la version française du Protocole d'accord susmentionné ; ladite version, faisant foi, figurant en ANNEXE de la présente délibération.

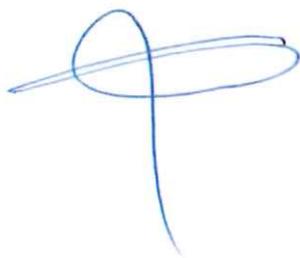
Article III : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 15 mars 2024.

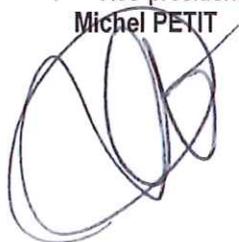
Le Président du Conseil territorial

Louis MUSSINGTON

3^{ème} Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE-
LOUISY



4^{ème} Vice-président
Michel PETIT



Membre du Conseil exécutif
Martine BELDOR



La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.